



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Urbanisme

Question écrite n° 4830

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités à suivre par une commune, en l'absence de documents d'urbanisme, pour la création d'une zone d'activités.

Texte de la réponse

La création d'une zone d'activité sur le territoire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme ne peut être envisagée que dans le cadre de la règle dite de « constructibilité limitée ». Cette règle, posée par l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, établit une distinction entre : les terrains situés dans les parties actuellement urbanisées de la commune dans lesquelles les constructions nouvelles sont admises, sous réserve de leur conformité avec les dispositions du règlement national d'urbanisme et autres servitudes d'utilité publique éventuellement applicables (sites classés ou inscrits, monuments historiques, etc.) ; les terrains situés hors des parties actuellement urbanisées de la commune ou seules peuvent être autorisées certaines constructions en raison soit de leur nature, soit de leur intérêt pour la collectivité. Parmi ces exceptions « par nature » figurent les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes (art. L. 111-1-2 3°). Ces constructions et installations concernent en particulier les activités industrielles ou agricoles génératrices de fortes nuisances (bruit, odeur, poussières, etc.), d'insalubrité, voire de dangers. Une « zone d'activités » lorsqu'elle génère de telles nuisances relève de cette catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4830

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2401

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4505